Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le Feuillet 656
ID : 080-200070969-20230126-2023_2601_04-DE

Communauté de Communes Avre Luce Noye

2023-26.01.04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 26 janvier à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Hangest-en-Santerre sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

Nombre de membres du Conseil Communautaire

Titulaires : 67
Membres présents : 42
· dont suppléé : 1

Membres représentés : 7

Votants : 49

Date de la convocation
20 janvier 2023

Secrétaire de séance :
Mme DOUAY Sonia

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :
Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, COLOMBEL Aurélie, RAMON Marie-Gabrielle, RIQUIER Ludivine
Messieurs BLIN Nicolas, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, M. MERCIER Sylvain suppléant de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :
Mme DOUAY Sonia de M. LECOINTE Jean-Noël, M. BLIN Nicolas de Mme ROSE Maryse-Corrinne, M. DESROUSSEAUX Éric de M. COTTARD Yves, M. BOUCHER Michel de M. VERONT Fabrice, Mme RIQUIER Ludivine de Mme TESTART Laëtitia, Mme COLOMBEL Aurélie de M. PARENTY Vincent, M. NOCHEZ Didier de M. MEGLINKY Philippe

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :
Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, MARCEL Marie-Hélène, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIHET Anne, TESTART Laëtitia, DEMORSY Roselyne
Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, VERONT Fabrice, LECONTE Yves-Robert, DEPRET Patrick, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, MEGLINKY Philippe, CLEMENT Dominique, TEN Franck

OBJET : Bail de locaux à usage de caserne de Gendarmerie au profit de l'Etat - Caserne Moreuil

Par délibération du 19 décembre 2013, le Conseil communautaire de la CCALM a entériné le contrat de location de la caserne de Gendarmerie de Moreuil, pour une durée de 9 ans, à compter du 1er juillet 2013.
Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 mars 2017, portant sur l'avenant n°1 au bail administratif daté du 11 avril 2014, portant sur la première révision triennale notamment et fixant le loyer annuel à 96 780.50 € (dont 7 780.50 € invariable jusqu'au 30 novembre 2018)
Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019, portant sur l'avenant n°2 au bail administratif daté du 11 avril 2014, portant sur le montant du loyer annuel, fixé à 100 767.42 € à compter du 1er juillet 2019,

Pour rappel, la caserne est composée de locaux administratifs et de 8 logements, situés au 88 bis, rue du Cardinal Mercier à Moreuil.
Le dernier bail étant arrivé à son terme le 30 juin 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve les termes du bail administratif concernant la location de la caserne de Gendarmerie de Moreuil, ci-annexé et fixant le loyer, à compter du 1er juillet 2022 à 95 916 € / an,
- Autorise le Président à signer le bail,
- Autorise le Président, le 1er Vice-Président à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 26 janvier 2023
à HANGEST EN SANTERRE
Le Président,
Alain DOVERGNE

Communauté de Communes Avre Luce Noye CCALN

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 30/01/2023
Affiché le 31/01/2023

CCALN, 144 rue du Cardinal Mercier 80110 MOREUIL / 03.22.09.75.32 / www.avrelucenoye.fr

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230126-2023_2601_04-DE

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° | du | / / | mis à jour le | / / |

Adresse de l'immeuble | **code postal ou insee** | **commune**

88 bis Rue du Cardinal Mercier | 80110 | MOREUIL

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — [1] **oui** X **non**

prescrit X **anticipé** **approuvé** date 20 / 04 / 01

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondations X autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] **oui** **non** X

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** — [1] **oui** **non** X

prescrit **anticipé** **approuvé** date / /

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] **oui** **non** X

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — [3] **oui** **non** X

prescrit **anticipé** **approuvé** date / /

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM — [4] **oui** **non** X

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** et **non encore approuvé** — [5] **oui** **non** X

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** — **oui** **non** X

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — **oui** **non** X

> L'immeuble est situé en zone de prescription — [6] **oui** **non** X

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** **non**

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement,** l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. — **oui** **non**

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230126-2023_2601_04-DE

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte
X				

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) — oui ☐ non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — oui ☐ non ☒

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Communauté de Communes Avre Luce Noye ★ CCALN

vendeur / bailleur

CCALN

Alain DUERGNE

Président

date / lieu

Mangest en Santerre

26/01/2023.

acquéreur / locataire

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : **www.georisques.gouv.fr**

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230126-2023_2601_04-DE

INVENTAIRE
DES PROPRIETES DE L'ETAT
(CHORUS Re-Fx)
IDENTIFICATION – Site n°

1	4	8	7	5	0

Répertoire des Locations de l'Etat :

PA-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

BAIL

de locaux à usage de caserne de gendarmerie au profit de l'État

Bail de location de la caserne de : MOREUIL
Code unité immobilière : UI 1.800.0.144
Adresse : 88 bis, rue du Cardinal Mercier à MOREUIL (80110)
Unité (s) bénéficiaire (s) : Brigade de gendarmerie départementale de MOREUIL
Terrain : Section AH n° 652 pour 3500 m²
Propriétaire : Communauté de communes Avre, Luce, Noye
Composition de l'immeuble : locaux de service et techniques et 8 logements
Durée du bail : 9 ans Point de départ de la location : 1er juillet 2022
Montant du loyer annuel : 95 916,00 euros

Entre les soussignés :

1° La Communauté de communes Avre, Luce, Noye,

représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du _____, prise en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, et dont une copie est ci-annexée après mention,

partie ci-après dénommée "LE BAILLEUR,"

D'une part,

2° La Directrice départementale des Finances publiques du département de la Somme (Division Domaine), dont les bureaux sont à Amiens 22, rue de l'Amiral Courbet, CS 12613 80 026 AMIENS cedex 1 ;

— agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Madame la Préfète du département de la Somme, suivant arrêté du 24 octobre 2019 et subdélégation du 30 août 2021,

— et assistée du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Somme, dont les bureaux sont à Amiens, 107 rue d'Elbeuf, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur – Gendarmerie Nationale ;

partie ci-après dénommée « LE PRENEUR »,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230126-2023_2601_04-DE

EXPOSÉ

En vue du maintien d'une caserne de gendarmerie, l'État (Ministère de l'Intérieur – Gendarmerie Nationale) a décidé de reprendre en location divers locaux à usage de caserne de gendarmerie sis à MOREUIL, appartenant à la communauté de communes Avre, Luce, Noye.

Le présent bail renouvelle une précédente location consentie par bail du 11 avril 2014.

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette location, les parties sont-elles convenues de ce qui suit.

CONVENTION

Le BAILLEUR donne à bail à l'État, représenté par la Directrice départementale des Finances publiques du département de la Somme (Division domaine), qui accepte,

des locaux à usage de caserne de gendarmerie dépendant d'un ensemble immobilier sis à MOREUIL (80110), 88 bis rue du Cardinal Mercier, cadastrés section AH n°652 pour 3500 m² et comprenant :

- des locaux de service et techniques d'une surface utile brute de 287 m² ;

- 8 logements, dont 4 maisons de type 4 d'une surface habitable de 84 m² chacune et 4 maisons de type 5 d'une surface habitable de 103 m² chacune,

le tout pour une surface habitable totale de 748 m².

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Cet immeuble sera inscrit à l'inventaire des propriétés de l'État (Chorus Re-Fx) sous la rubrique "GENDARMERIE NATIONALE" au titre des immeubles détenus en jouissance.

DURÉE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années, entières et consécutives, qui commencera à courir le 1er juillet 2022 (01/07/2022), pour finir le 30 juin 2031 (30/06/2031) sauf résiliation anticipée reconnue au profit du PRENEUR au paragraphe ci-après " Résiliation "

ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR a pris les lieux loués dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance, soit au moment de la première prise à bail. Lors de la prise de possession, il a été dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux, établi en double exemplaire. Le présent bail renouvelant une précédente occupation consentie à l'État, les parties déclarent faire référence à cet état des lieux. Les frais éventuels de l'état des lieux de sortie, établi au nom de l'État par le service gestionnaire, seront

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230126-2023_2601_04-DE

répartis par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'État, leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent bail. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'État pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmission radioélectriques (antennes. haubans, etc…). Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques.

L'État pourra éventuellement procéder sous réserve que le propriétaire ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin de bail au propriétaire. Le PRENEUR ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Le nettoyage des cheminées, chaque année avant le 1er novembre, la vidange des fosses d'aisance, le curage des puits d'alimentation, citernes, égouts, canalisations, puits perdus, sont laissés à la charge de l'État.

LOYERS

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de QUATRE-VINGT-QUINZE-MILLE-NEUF-CENT-SEIZE EUROS HORS CHARGES (95 916,00 € HC), non soumis à TVA, suivant avis de la Directrice départementale des Finances publiques du département de la Somme en date du 09 mars 2022.

Le loyer sera payable, sur présentation des pièces justificatives réglementaires, par l'intermédiaire de Chorus via une interface avec le système d'information des affaires immobilières de la Gendarmerie (SIAI – Géaude 2G AI), dans les conditions suivantes :

- par virement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)
- sur les crédits du programme 152 gendarmerie nationale
- à terme échu
- trimestriellement selon le calendrier suivant : 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre.

Les provisions de charges tout comme les charges locatives et individuelles seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance loyers et au vu des justificatifs fournis par le BAILLEUR (apurement de charges avec relevé des dépenses détaillé pour la régularisation), dans le respect du cadre réglementaire.

Pour toute information, le service des affaires immobilières peut être contacté via bil.dao.rg-pic@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Enfin, il est précisé que le montant du loyer et tous les frais mis à la charge du PRENEUR par le présent bail seront payés exclusivement par le Service bénéficiaire sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, la Division Domaine de la Direction départementale des Finances publiques du département de la Somme ne pouvant en aucune manière être mise en cause à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230126-2023_2601_04-DE

RÉVISION DU LOYER

À la demande expresse du BAILLEUR, formulée trois mois à l'avance sous peine de forclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le loyer pourra être révisé tous les trois (3) ans au début de chaque période, soit les 1er juillet 2025 et 1er juillet 2028, en fonction de la variation de la valeur locative des locaux similaires, étant précisé que la variation ainsi constatée ne saurait excéder celle de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.), l'indice de base-départ étant celui du quatrième trimestre 2021 (118,97).

CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du BAILLEUR à l'exception de celles énumérées par le décret n°87-713 du 26 août 1987 maintenu en vigueur par l'article 23 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 qui lui seront remboursées par l'État.

Toutefois, l'article 1521-II du Code général des Impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État. L'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le BAILLEUR n'ayant pas à en acquitter le montant, en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des impôts. Par ailleurs, les locaux loués par l'État sont exonérés de droits d'enregistrement par l'article 1040-I du Code Général des Impôts et de contribution annuelle sur les revenus locatifs par l'article 234 nonies III du même code ; l'État est donc dispensé du remboursement de ladite contribution, le BAILLEUR n'ayant pas à en acquitter le montant.

TRANSFERT DE SERVICE

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses Services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

RÉSILIATION

En outre, et dans le cas où, par suite de suppression, concentration ou transfert de service, l'État n'aurait plus l'utilisation de tout ou partie des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du PRENEUR, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée, six mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

RENOUVELLEMENT

À l'issue du présent bail, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie au moins six mois à l'avance, la poursuite de la location sera constatée par des baux successifs de même durée. Le nouveau loyer sera alors estimé par le service de l'administration chargée du Domaine en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée. Ce loyer sera stipulé révisable triennalement selon la même méthode.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230126-2023_2601_04-DE

ASSURANCES

L'État étant son propre assureur, le BAILLEUR le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location.

Le BAILLEUR fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le PRENEUR pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du PRENEUR.

ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

La commune de situation des biens loués est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques et pollution (aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués) établi sous la responsabilité du BAILLEUR est ci-annexé après mention. Le BAILLEUR déclare que le bien n'a pas donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, minière ou technologique ou d'une pollution depuis qu'il est propriétaire du bien, et qu'il n'a pas été informé d'une telle indemnisation antérieure lors de l'acquisition du bien, hormis celles mentionnées dans la déclaration ci-annexée après mention.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

1° Le BAILLEUR s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

2° Il assurera au PRENEUR une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

3° Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code civil.

4° Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre des dispositions des articles L. 1334-1 à L. 1334-13 ainsi que des articles R. 1334-1 à R. 1334-29 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante dans les immeubles bâtis.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

1° Il sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n°87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

2° Il souffrira que le BAILLEUR fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.

Si ces réparations durent plus de vingt et un jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le preneur aura été privé.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230126-2023_2601_04-DE

PROCÉDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail conformément à l'article R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration chargée du Domaine est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat. L'agent judiciaire de l'État est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent. Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat. le service occupant est seul compétent.

APPROBATION

Le présent bail ne deviendra définitif que sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Intérieur, (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale)

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230126-2023_2601_04-DE

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

Le BAILLEUR en son domicile sus-indiqué ;

Pour le PRENEUR, la Directrice départementale des Finances publiques du département de la Somme (Division domaine) et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en cinq exemplaires dont deux pour la Division domaine, un pour le BAILLEUR et deux pour le service intéressé.

DONT ACTE

Approuvé mots rayés nuls
un blanc rayé
renvois

Acte établi sur 7 pages et 3 annexes
Annexe 1 (indemnisations au titre des effets d'une catastrophe naturelle, minière ou technologique) : 1 page
Annexe 2 (délibération du conseil communautaire) : __ pages
Annexe 3 (état des risques et pollutions) : __ pages

Fait à Amiens, le

Paraphe	Signataire	Signature
	Le BAILLEUR :	Communauté de Communes Avre Luce Noye ECALN
	Le PRENEUR : Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice départementale des Finances publiques	
	Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie :	

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230126-2023_2601_04-DE

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230126-2023_2601_04-DE

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

INDEMNISATIONS AU TITRE DES EFFETS D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Immeuble concerné : Caserne de gendarmerie de MOREUIL

COMMUNE : MOREUIL
Adresse : 88 bis, rue du Cardinal Mercier

Sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques, minières ou naturelles constatées par arrêté interministériel, soit au profit du BAILLEUR, soit au profit d'un précédent propriétaire de l'immeuble concerné, dans la mesure où le BAILLEUR en a été lui-même informé :

—